



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRETE MUNICIPAL Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement Avenue du Général de Gaulle
N°2026/42

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6** ;

VU le Code de la route, notamment ses articles **L.411-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10** ;

VU l'**Instruction interministérielle sur la signalisation routière** (livre I)

VU la **demande d'arrêté** présentée par **COLAS France**, 260 route de Gatinie, 34600 Les Aires, représentée par **M. Christian PRINGAULT**, Conducteur de travaux, visant des travaux de **réfection de chaussée Avenue du Général de Gaulle à Portiragnes** et prévoyant une **fermeture à la circulation** ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la **sécurité des usagers**, la **sécurité du chantier** et le **bon ordre** sur les voies communales ;
CONSIDERANT que les travaux projetés imposent une adaptation temporaire des conditions de circulation afin de prévenir tout accident ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer **temporairement la circulation et le stationnement** à l'occasion de travaux de **réfection de chaussée** réalisés par **COLAS France** sur la commune de Portiragnes.

Article 2 – Localisation

Les mesures s'appliquent **Avenue du Général de Gaulle (Portiragnes), au droit et dans l'emprise du chantier**, sur la section concernée du numéro 11 de l'**Avenue du Général de Gaulle** jusqu'à l'intersection avec la **rue des Bassins**.

Article 3 – Dates et horaires

Les dispositions du présent arrêté sont applicables **du mercredi 25 février 2026 au lundi 2 mars 2026 inclus**, chaque jour **entre 08h00 et 17h00**.

Article 4 – Circulation

Du **mercredi 25 février 2026 au lundi 2 mars 2026 inclus**, la **circulation de tous véhicules est interdite** sur la section concernée de l'**Avenue du Général de Gaulle**, au droit du chantier.

Article 5 – Déviation

Une **déviatiion locale** sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux par l'entreprise, en cohérence avec la configuration des lieux.

Article 6 – Stationnement

Le **stationnement est interdit** au droit de l'emprise du chantier et des zones nécessaires à la manœuvre des engins, sur la section concernée de l'Avenue du Général de Gaulle, pendant toute la durée d'application du présent arrêté.

Article 7 – Signalisation et responsabilités

La pose, l'entretien et le retrait de la signalisation réglementaire incombent à l'entreprise COLAS, sous le contrôle du service de Police Municipale.

L'entreprise est responsable de toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique, y compris pour les piétons et cyclistes.

Article 8 – Accessibilité et secours

L'accès aux riverains devra être **maintenu autant que possible**.

Les services d'urgence (sapeurs-pompiers, SAMU, forces de l'ordre, services municipaux) devront **pouvoir intervenir à tout moment** sur la zone.

Article 9 – Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera verbalisé conformément aux dispositions du **Code de la route** et du **Code pénal**, et s'expose, le cas échéant, à l'**enlèvement et à la mise en fourrière de son véhicule**, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 10 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 11 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 25 Février 2026

Publié le :

Le Maire,

CHAUDOIR Gwendoline

Pour le Maire

l'Adjoint délégué

